

Règlement intérieur de l'Association Clos et Village de Dampierre-en-Yvelines.

Selon les statuts, article 15, ce règlement intérieur est destiné « à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ».

Il est « établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite alors approuver par l'assemblée générale ».

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est également consultable sur le site Internet de l'association www.acvdy.fr.

Article 1 – Adhésion et cotisation des membres

Le montant de la cotisation annuelle, fixé chaque année par l'assemblée générale, est précisé ci-dessous.

Pour un membre sans statut particulier, le montant annuel est 20 euros.

Pour un membre bienfaiteur, le montant de la cotisation est libre à partir de 50 euros.

Pour une adhésion en tant que personne morale (autre association, entreprise...), le montant de la cotisation est 100 euros.

Un membre ayant statut de membre « d'honneur » ne cotise pas.

Article 2 - Le bureau

Pour entreprendre diverses actions, autres que celles précisées explicitement dans les statuts, et pour effectuer diverses tâches, telles que celles de la gestion courante, le bureau peut mandater ou engager des personnes (physiques, ou morales telles entreprises), membres ou non de l'association.

Le bureau définit les règles de publication et d'emploi des divers documents produits par l'association, notamment le contenu accessible par le site internet. Le président de l'association est le responsable de la publication pour les documents rédigés par l'association. Cette disposition ne concerne pas les produits des dispositifs destinés au recueil des contributions extérieures. Les règles qui s'appliquent à de telles dispositifs sont définies par le bureau et affichées clairement à l'intention des contributeurs.

Le conseil d'administration veille au bon déroulement des actions engagées, et peut, le cas échéant, se substituer au bureau si il le juge nécessaire.

Article 3 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts, un quorum d'au moins la moitié des membres est requis pour une assemblée générale ordinaire. En cas d'absence de quorum, le

président peut convoquer une seconde réunion de l'assemblée. Pour cette seconde réunion, le quorum est fixé au nombre de membres présents.

Article 4 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts. Il peut être modifié par le conseil d'administration, éventuellement sur proposition d'un collectif composé d'au moins 10 % des membres.

Pour entrer en vigueur, le règlement ainsi modifié doit être approuvé par majorité simple des membres, présents ou représentés, lors d'une assemblée générale de l'association.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par les mêmes moyens que ceux employés par le bureau pour rendre accessible aux membres les procès verbaux des assemblées générales.

Règlement intérieur approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023.